

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-1\_2023B-DE

1/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**1-2023 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants, L 1122-1 et suivants, L 151-1 et suivants et  
L 103-2 et suivants,  
Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),  
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),  
Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de  
modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu le décret 2013-142 du 147 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012,  
Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),  
Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 (Loi Climat et Résilience) portant lutte contre la dérèglement climatique et  
renforcement de la résilience face à ses effets.

Monsieur Le Maire présente les raisons de la révision du PLU et les objectifs poursuivis :

- Équilibrer l'urbanisation et l'environnement au regard des nouvelles servitudes et prescriptions sur le territoire en prenant compte des dynamiques démographiques de la Région Occitanie,
- Mettre ce PLU en adéquation avec le SCoT de Carcassonne Agglo pour les dix prochaines années,
- Améliorer la mobilité et le stationnement,
- Revitaliser le centre ancien,
- Préserver, voire améliorer le tissu économique, social et médical, ainsi que le milieu scolaire,
- S'investir pleinement dans une démarche de transition environnementale : protection de la ressource en eau,
- Sensibiliser sur les changements climatiques et les risques futurs qui en découlent,
- Protéger la zone Natura 2000,
- Renforcer l'identité des domaines agricoles et naturels et redéfinir ces zones en prenant compte des friches agricoles et de l'état du bâti,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque) en milieu urbain et agricole.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré et approuvé à l'unanimité, le conseil municipal décide**

- 1) De prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles l. 151-1 et suivants et R 132-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- 2) D'approuver les objectifs poursuivis précédemment énoncés,
- 3) **De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 153-8, p 153-16 et L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :**
  - Organisation d'une réunion publique,
  - Communication locale via :
    - Le bulletin d'information municipal,
    - Le site internet de la commune,
    - La réalisation d'un article de synthèse dans un journal local ;
- 4) De solliciter de l'état une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme,
- 5) De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;
- 6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

Conformément aux articles L 153-8, L 153-11 et L 153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidentes du conseil régional et du conseil départemental ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local de de l'Habitat (PLH) ;
- au Président de l'établissement public gestionnaire du SCoT limitrophe ;
- aux directeurs des organismes bailleurs sociaux ;
- au directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine (INAO) ;
- aux Maires des communes limitrophes.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023

Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,**  
**Jean-Claude PISTRE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-2\_2023B-DE

2/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**2-2023 DÉLIBÉRATION PORTANT LE RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION SUR LE PARTAGE DE LA  
TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;

Vu la loi N°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le conseil municipal a délibéré favorablement au principe de partage de la taxe d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Depuis, la deuxième loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre, publiée au journal officiel le 2 décembre dernier, est revenue sur la réforme mise en place par la loi de finances pour 2022, ainsi le partage de la taxe d'aménagement n'est désormais plus obligatoire.

La communauté d'agglomération ne souhaite pas mettre en œuvre cette réforme.

Aussi j'ai l'honneur de proposer à notre assemblée de ne pas appliquer le partage de la taxe d'aménagement.

Sur la base de ce rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- De retirer la délibération N° 39\_2022 du 30 novembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

- **APPROUVE** le retrait de la délibération de partage de la taxe d'aménagement

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023

Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,**

**Jean-Claude PISTRE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-3\_2023B-DE

3/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCHESE Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

### **3-2023 DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 1607 HEURES**

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b> soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, école, cantine et entretien des bâtiments communaux, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ces différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

**Service administratif :**

- Mairie : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;
- Agence Postale Communale : cycle hebdomadaire : 15h par semaine sur 5 jours ;
- Centre Médical : cycle hebdomadaire : 15h par semaine sur 5 jours ;

**Service technique :**

Cycle par quinzaine : une semaine de 39 heures sur 5 jours et une semaine 31 heures sur 4 jours ; soit 70 heures sur deux semaines correspondant à 35 heures par semaine ;

**Service entretien :**

*Cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec temps de travail annualisé :*

- 36 semaines scolaires
- 11 semaines non scolaires
- 5 semaines de congés
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité ;

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

**Service scolaires et périscolaires :**

*Cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec temps de travail annualisé :*

- 36 semaines scolaires
- 11 semaines non scolaires
- 5 semaines de congés
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité ;

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Un cycle est défini pour chaque service : service scolaire, service cantine scolaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

**➤ Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé, le lundi de la pentecôte pour tous les agents sauf ceux annualisés,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour les agents dont le cycle est annualisé.

**➤ Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal d'Arzens,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-3\_2023B-DE

Vu l'avis du comité technique en date du **29 novembre 2022** ;

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,**

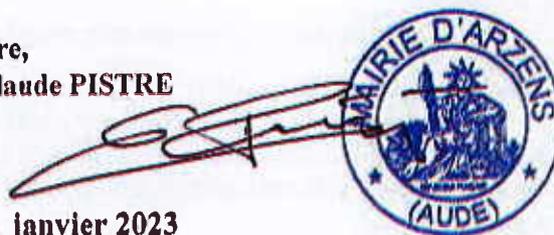
- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **ADOPTÉ** : à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023

Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE**



- **Transmis au représentant de l'Etat le : 31 janvier 2023**
- **Publié le : 31 janvier 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-4\_2023B-DE

4/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**4 -2023 DÉLIBÉRATION SUPPRESSION D'EMPLOI – CRÉATION DE POSTE ET MODIFICATION  
TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés  
par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au  
fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements  
de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 février 2021 et prenant effet à compter du 3  
mai 2021,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, en raison du départ à la retraite et de  
son non remplacement,

Le Maire propose à l'assemblée,

**FONCTIONNAIRES**

- la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, permanent à temps non complet à raison de 23,3 heures  
hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 janvier 2023,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial, Catégorie C,

Grade : Adjoint Technique Territorial : - ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison d'un avancement de  
grade,

Le Maire propose à l'assemblée,

**FONCTIONNAIRES**

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 janvier 2023,  
Filière : Technique,  
Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial, Catégorie C,  
Grade : Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif : 5  
- nouvel effectif : 6

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-4\_2023B-DE

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

- **DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées qui prendra effet à compter du 30 janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023  
Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-5\_2023B-DE

5/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**5-2023 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 62/2019 DU 16 DÉCEMBRE 2019**

**DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

*VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés*

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS-- AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations en date du 11 Mai 2012 / 12 Avril 2012 / 12/11/2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité

VU la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel  
 VU l'avis du Comité Technique du 14/11/2018 relatif aux grandes orientations

### **indemnitaire et de critères de répartition y afférent**

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à *refondre* le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- *Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,*
- *Susciter l'engagement des collaborateurs,*
- *Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont :

- Adjoints administratifs Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

## Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertises, responsables de services	11340€	11 340 €	
Groupe 2	Fonctions d'accueil	10800€	10 800 €	

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

## Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent d'exécution	10800€	10 800 €	

## Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent d'exécution	10800€	10 800 €	

**IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exercer les activités de la fonction
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Expérience dans le domaine d'activités

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

(approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédés techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Soit :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

**L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V. Condition de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions de préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement)
- L'indemnité complémentaire pour élections
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

### **CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

#### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie C (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
<b>Groupe de fonctions *</b>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
<b>Groupe 1</b>	<b>1 260 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>1 200 €</b>

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
<b>Groupe de fonctions *</b>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
<b>Groupe 2</b>	<b>1 200 €</b>

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ATSEM</b>	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
<b>Groupe de fonctions *</b>	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
<b>Groupe 2</b>	<b>1 200 €</b>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Maladie ordinaire / Maladie professionnelle : CIA suivra le sort du traitement en ca.

Longue maladie / congé de longue durée / congé de grave maladie : CIA sera suppr

Maternité ou adoption / congé de paternité : maintien du CIA

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A approuvé à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser le *Maire* à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

Les délibérations en date du 11 mai 2012, 13 avril 2012, 12 novembre 2015 concernant le régime indemnitaire, sont abrogées.

**Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Article 5**

**L'IFSE sera versé mensuellement.**

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023

Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE**



*(Handwritten signature)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023  
Reçu en préfecture le 01/02/2023  
Affiché le  
ID : 011-211100185-20230130-6\_2023B-DE

6/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**6-2023 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR AVIS sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne  
Agglo**

**PRÉAMBULE**

*Le schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo est un document d'orientation politique qui retranscrit les choix de  
coopération entre les communes membres et l'agglomération.*

*Le schéma de mutualisation permet de :*

- *Coconstruire et coordonner les politiques publiques mises en œuvre sur un territoire*
- *Adopter ensemble, travailler en transparence*
- *Partager la ressource, les expertises*
- *Planifier les projets et actions de mutualisation envisagés*
- *Évaluer chaque année les actions mises en place et en proposer de nouvelles*

*Il est guidé par les principes*

- *De transparence et respect de chaque commune*
- *D'équité et d'équilibre du territoire*
- *De solidarité intercommunale, tout en recherchant l'équilibre économique des projets mis en œuvre*

*Il est basé sur le volontariat et l'engagement des communes.*

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 2010-1563 en date du 16 Décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-58 en date du 29 Décembre 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale,  
Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action  
publique  
Vu l'article L.5211-39-1 du Code Général des collectivités Territoriales selon lequel les EPCI à fiscalité propre sont  
tenus de mettre en place un schéma de mutualisation et de présenter chaque année au conseil communautaire un rapport  
de mutualisation.

Considérant l'obligation légale s'imposant aux EPCI de transmettre à chacun des conseils municipaux des communes  
membres un projet de schéma de mutualisation pour avis.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Considérant le projet de schéma de mutualisation présenté au Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 (26 projets  
de mutualisation identifiés).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023  
Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-7\_2023B-DE

7/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**7-2023 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR DEMANDE DE SUBVENTION CULTURE 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE  
JUMELAGE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet du 60<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage de la ville d'Arzens (Aude)  
avec la ville d'Hattenheim (Hesse). Cette rencontre se déroulera du 28 juillet au 3 août 2023.

Pour cette édition 2023, la commune a la volonté de se mobiliser pour plusieurs échanges autour d'orchestres audois.  
La barrière de la langue contraignant énormément les arts vivants, cela nous pousse à privilégier la musique, aux autres  
formes de spectacles. Le but demeure toutefois de créer des événements conviviaux, de partage et de bonne humeur,  
autour d'artistes locaux favorisant l'union entre les villages d'Arzens et d'Hattenheim.

Au moment de bouleversements tragiques à l'Est de l'Europe, nous ne doutons pas que ces échanges demeurent le  
fondement d'une paix durable.

C'est pourquoi, la commune demande une subvention de culture de 3 000 € pour l'organisation de ces manifestations.

**Le Conseil municipal**

**Après avoir délibéré**

**A approuvé à l'unanimité**

- **EST** favorable à la diffusion de ces spectacles et à la demande de subvention
- **SOLLICITE** une subvention culture du Département de l'Aude
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente  
décision.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023

Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Claude PISTRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 011-211100185-20230130-8\_2023B-DE

8/2023

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,  
Le 30 janvier, à 18 heures 30  
les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARZENS  
se sont réunis à la salle du conseil municipal,  
sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux  
articles L.2121-10, L.2121-11 (ou L.2121-12 pour les communes de plus de 3500  
habitants) et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25-01-2023

Présents : Mme CALVET Frédérique, M. CASES Philippe, Mme COMBETTES Fabienne,  
Mme DES Carole, M. DEVILLE-COSTE Grégory, M. FRILEUX Richard, M. LAGHRISSI  
Youssef, M. LUCCHESI Jean-Jacques, M. MOULIS Jacques M. PISTRE Jean-Claude, Mme  
ROBINSON Lydia, Mme ROUBY Véronique, Mme UTEZA Françoise

Absents excusés : M. FOUSSAT Clément a donné procuration à M. LAGHRISSI Youssef,  
Mme RAIZER/PENNAVAIRE Fabienne a donné procuration à Mme ROUBY Véronique

Secrétaire : M. DEVILLE-COSTE Grégory

**8-2023 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR PROPOSITION DE DÉCLARATION A L'OCCASION DU 60<sup>ème</sup>  
ANNIVERSAIRE DU TRAITÉ DE L'ELYSÉE**

Monsieur le Maire expose :

Cette année 2023 marque le 60<sup>ème</sup> anniversaire du Traité de l'Elysée signé le 22 janvier 1963 par le Chancelier Konrad Adenauer et le Président de la République Charles de Gaulle. Cet accord historique fût une étape décisive dans les relations entre la France et l'Allemagne.

La France compte 2300 communes engagées dans ce pacte de réconciliation avec l'Allemagne, dont la nôtre jumelée avec Hattenheim (Hesse) depuis le 26 août 1963 soit 7 mois après la signature du Traité de l'Elysée. Aujourd'hui, 60 ans après la signature de ce traité, les jumelages entre la France et l'Allemagne donnent un sens concret à l'amitié franco-allemande et contribue activement à la réalisation de l'Europe des citoyens.

Face à la guerre en Ukraine, à ses conséquences politiques, économiques et financières, le besoin d'Europe n'a jamais été aussi fort. Plus que jamais les européens doivent faire front commun pour que l'Union Européenne puisse apporter des réponses à la hauteur des défis et des valeurs qu'elle défend.

Ce 60<sup>ème</sup> anniversaire du Traité de l'Elysée représente un témoignage de paix et constitue également une opportunité de réflexion pour préparer ensemble l'avenir de la relation franco-allemande et des échanges entre nos deux pays.

C'est pourquoi, nous, élu-e-s d'Arzens (Aude)

- 1- Répondant à l'appel lancé par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) ;
- 2- Saisissons l'opportunité des célébrations du 60<sup>ème</sup> anniversaire du Traité de l'Elysée pour rappeler notre attachement à la relation franco-allemande et à notre jumelage avec Hattenheim (Hesse). Nous souhaitons réaffirmer l'engagement que nous avons pris ensemble le 26 août 1963 par la signature du serment de jumelage unissant nos deux communes d'Arzens (Aude) et de Hattenheim (Hesse).
- 3- Parce qu'ils sont précieux, nous avons le devoir de préserver les liens que nous avons su tisser entre nos collectivités territoriales et nos acteurs locaux. Nous nous engageons à poursuivre notre action conjointe dans une perspective européenne. Dans nos communes et dans nos territoires, nous disposons de gisements de savoir-faire dont nous devons tirer parti pour renouveler nos coopérations. La citoyenneté, l'engagement et la participation démocratique, l'égalité et la tolérance sont des principes clés sur lesquels doivent se fonder nos partenariats.
- 4- Pour relever les défis de demain et contribuer ensemble à un avenir durable, nos rencontres devraient nous permettre de confronter nos politiques locales sur les sujets liés à l'urgence climatique, à la sobriété énergétique et plus généralement au développement durable.
- 5- Nous œuvrerons pour ouvrir encore davantage nos coopérations à nos jeunes concitoyens en veillant à offrir aux plus défavorisés d'entre eux des opportunités de mobilité et de rencontres. Nos jumelages

doivent être pour eux des espaces d'initiation à la mobilité et d'échanges doivent correspondre à leurs attentes, donner libre cours à leurs compétences.

- 6- Le drame de la guerre en Ukraine, les dérives autoritaires dans de nombreux pays, la montée des populismes en Europe et dans le monde nous incitent à nous mobiliser sans relâche pour la démocratie, pour le respect de la dignité et des droits humains et pour le respect du droit international. Nous devons, à travers nos rencontres, nous rassembler autour des valeurs communes qui nous sont chères.
- 7- Nous saluons la contribution essentielle de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), créé par le Traité de l'Elysée, qui n'a cessé d'apporter depuis sa création un soutien précieux à la coopération franco-allemande en favorisant les rencontres de millions de jeunes de nos deux pays, notamment dans le cadre de nos jumelages. Nous saluons tout particulièrement les efforts et les moyens exceptionnels déployés par l'OFAJ pour que les jeunes Allemands et Français puissent garder le contact malgré la crise sanitaire qui a fortement perturbé l'organisation d'échanges et de rencontres depuis 2020.
- 8- Nous nous félicitons de la création, suite au nouveau Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle, du Fonds Citoyen Franco-Allemand et nous nous réjouissons du grand nombre de rencontres et d'initiatives soutenues dans ce cadre. Ce fonds est pour nous une opportunité de proposer des projets permettant d'impliquer de nouveaux acteurs locaux dans les relations franco-allemandes.
- 9- Soulignons, au regard du contexte international, la nécessité de nous engager ensemble pour l'Ukraine. Des initiatives devraient être menées conjointement par les autorités locales françaises et allemandes, le cas échéant avec leurs partenaires de Pologne et de Roumanie, que ce soit pour participer à l'aide d'urgence, ou à plus long terme, pour s'engager dans des coopérations communes avec des villes et communes ukrainiennes afin de les aider à se relever lorsque le temps de la reconstruction sera venu.
- 10- Entendons, dans le prolongement de la présente déclaration, portée avec notre partenaire des initiatives destinées à célébrer le 60<sup>ème</sup> anniversaire du Traité de l'Elysée et à mettre en valeur la convivialité des relations de jumelage entre nos deux territoires.

**Le Conseil municipal  
Après avoir délibéré  
A approuvé à l'unanimité**

**La proposition de déclaration à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire du Traité de l'Elysée,**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires**

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Affichée le 31 janvier 2023

Pour copie conforme, en Mairie, le 31 janvier 2023

**Le Maire,  
Jean-Claude PISTRE**



*[Handwritten signature of Jean-Claude Pistre]*